

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 31 MARS 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise PMTP de réaliser des travaux de piquage sur une conduite EP veolia par PMTP, pose de compteur par Véolia pour le compte de Véolia

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 1 avenue Guillaume Farel, Sur la voie descendante, devant l'enseigne ACI, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

A l'avancement et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par:
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée sur la voie opposée avec balisage autour du chantier;
- un alternat par feu K11 ou manuel K10 ou par panneau prioritaire B15/C18;
Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins de l'entreprise accompagné d'un balisage adéquat et sur les 2 places devant la chapelle passage de l'octroi;
La circulation des piétons ne sera pas perturbée.

Ces perturbations auront lieu entre le lundi 6 avril 2026 et le mardi 7 avril 2026 de 8h30 à 17h30 (16h45 sur la chaussée)

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 31 mars 2026


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué